



3 F LA ROCHELAISE

Société Civile Immobilière

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 28 rue Voltaire

17000 LA ROCHELLE

848 855 474 R.C.S. LA ROCHELLE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2025

Le sept novembre deux-mille-vingt-cinq,
au siège social,

La société « **C.D.N.R.** »,
société par actions simplifiée au capital de 1.420.000 euros ayant son siège social 28 rue
Voltaire, 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 397 933 482 RCS LA ROCHELLE,
représentée par Monsieur Dominique MARSOLLIER, son président,

AGISSANT en qualité d'associée unique de la société « 3F LA ROCHELAISE »,
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros
chacune,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale extraordinaire,
contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Dissolution de la société, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil ;**
- **Etablissement de l'actif et du passif transmis ;**
- **Engagements ;**
- **Obligations de l'associée unique ;**

- **Régime fiscal de la transmission universelle de patrimoine ;**
- **Oppositions ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Monsieur Dominique MARSOLLIER assiste également à la séance en qualité de gérant non associé et préside la séance.

En conséquence, l'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté :

- la réunion de toutes les parts de la société « 3F LA ROCHELAISE » entre les mains de la société « C.D.N.R. »,
- décide de dissoudre par anticipation la société « 3F LA ROCHELAISE », en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.
- prend acte que cette dissolution sans liquidation sera réalisée par la transmission universelle du patrimoine de la société « 3F LA ROCHELAISE » au profit de la société « C.D.N.R. », soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers, prévu par l'article 1844-5 du Code Civil, de 30 jours à compter de la publication au BODACC, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées ;
- décide que la date d'effet fiscale et la jouissance de cette opération est fixée rétroactivement au 1^{er} août 2025.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique rappelle que la valorisation des éléments transmis dans ses comptes par la société dissoute doit être réalisée dans le respect des normes comptables issues de l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 25 Mars 2004, adopté par le règlement CRC 2004-04 du 4 Mai 2004.

L'associée unique constate que l'opération implique la dissolution d'une société placée sous son contrôle exclusif et nécessite que les biens transférés par la société dissoute soient transcrits dans ses comptes à la valeur comptable.

L'associée unique prend acte que les éléments actifs et passifs transférés en sa faveur le seront pour leur valeur nette comptable au 31 juillet 2025, dans la société « C.D.N.R. », soit de la manière suivante :

Actif

➤	Actif immobilisé	52 €
.	Autres participations	52 €
➤	Actif circulant	1.947.773 €
.	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	691 €

. Autres créances	319 €	
. Valeurs mobilières de placement	1.757.472 €	
. Disponibilités	189.291 €	
Total des actifs		1.947.825 €

Passif

➤ <u>Emprunts et Dettes</u>		<u>697.406 €</u>
. Emprunts et dettes financières diverses-associés	392.045 €	
. Dettes fournisseurs & comptes rattachés	1.587 €	
. Etat, Impôts sur les bénéfices	271.072 €	
. Autres dettes fiscales et sociales	32.702 €	

Total du passif		697.406 €

L'associée unique, constate :

- Qu'ainsi la différence entre le montant de l'actif net de la société confondue et la valeur comptable dans les livres de la société confondante des titres sociaux de la société confondue constituera un boni ou un mali de confusion dont le traitement sera opéré conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité,

- Et décide que, conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, ladite transmission universelle du patrimoine prendra fiscalement effet rétroactivement au 1^{er} août 2025, la société confondante souscrivant l'engagement de respecter toutes les obligations prévues par l'article 210 A 3 dudit Code.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première décision, l'associée unique s'engage à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle de patrimoine, et notamment les actes suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou certains d'entre eux de la société « 3F LA ROCHELAISE » ;

- en préciser la désignation ;

- réparer toutes omissions ;

- établir et / ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet, l'associée unique s'engage à faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture ou de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société « 3F LA ROCHELAISE » dans son patrimoine ; faire s'il y a lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis.

L'associée unique s'engage enfin à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société « 3F LA ROCHELAISE » et notamment toutes actions en justice et à procéder en temps utile aux formalités de radiation de la société « 3F LA ROCHELAISE ».

QUATRIEME DECISION

L'associée unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société confondue à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} août 2025.

L'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société confondue.

Il sera débiteur de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il en prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la transmission.

Il supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Il accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

CINQUIEME DECISION

Après avoir rappelé que la société « C.D.N.R. » et la société « 3F LA ROCHELAISE » sont des sociétés soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, l'associée unique déclare soumettre la dissolution de la société « 3F LA ROCHELAISE » au régime fiscal de faveur des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, ainsi que l'y autorise l'article 210-O-A du même Code.

En conséquence, l'associée unique prend les engagements et fait les déclarations qui suivent :

5.1. En matière d'impôt sur les sociétés

L'associée unique décide de soumettre la présente transmission universelle de patrimoine au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Sur le plan fiscal, la présente opération prendra effet à la date du 1^{er} août 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat d'ensemble de l'associée unique.

En conséquence, l'associée unique, prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission du patrimoine ;
- b) de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces

biens du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute à la date de prise d'effet de la transmission de patrimoine ;

- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 210 A 3. d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, l'associée unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3. d précité de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

L'associée unique reprendra dans ses comptes les écritures de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. L'associée unique continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

5.2. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

La société dissoute transférera purement et simplement à l'associée unique qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. L'associée unique s'engage à remplir les formalités nécessaires pour l'informer de ce transfert.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente dissolution emporte la transmission d'une universalité de biens au profit de l'associée unique et que l'associée unique et la société dissoute sont toutes deux des entités redevables de la TVA.

L'associée unique, étant réputée continuer la personne de la société dissoute, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder s'il y a lieu, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles, si la société dissoute avait continué à utiliser lesdits biens. La transmission n'entraînera pas une remise à zéro des délais de régularisation.

La société confondante et la société confondue déclarent, en outre, avoir été informées de leur obligation de mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au cours de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

5.3. Obligations déclaratives :

Par ailleurs, l'associée unique s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, et en particulier, à :

- joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts ;
- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts.

5.4. Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635-1-5° du Code Général des Impôts.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique constatera, par acte ultérieur, l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constitution de garanties.

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions, à l'effet d'accomplir les formalités légalement requises.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associée unique et le gérant.

Pour l'associée unique, la société
« **C.D.N.R.** »,
son président,

Le gérant,

Signé par :


BF6D71ECEBFB491...

Dominique MARSOLLIER

Signé par :


BF6D71ECEBFB491...

Dominique MARSOLLIER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 12/11/2025 Dossier 2025 00042943, référence 1704P01 2025 A 01687

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros